

Ordonnance

Générale

colonial

Ordonnance n° 45-2672 du 2 novembre 1945 portant abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or, et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères et de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger

n° 45-2672

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Numéro JO
n° 11 du 31/12/1945

Date de publication
2 novembre 1945

Date du numéro
31 décembre 1945

VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République Française, Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié

Vu le décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies et aux territoires africains sous mandat français du décret du 9 septembre 1939 susvisé

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères : Vu l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger

Le Conseil d'Etat entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Les dispositions des articles 1. 5 et 7 de l'ordonnance du 5 octobre 1943 susvisée, relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères cessent d'être applicables aux personnes physiques de nationalité étrangère résidant habituellement en territoire algérien ou dans l'un des territoires relevant du ministre des colonies.

Art. 2. — Les dispositions des articles 7, 10, 11. 13, 15 et 17 de l'ordonnance 45-86 du 16 janvier 1945 susvisée relative au recensement des avoirs à l'étranger cessent d'être applicables aux personnes physiques- de nationalité étrangère résidant

habituellement en France ou y transportant leur résidence habituelle. Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

C. DE GAULLE. Par le Gouvernement provisoire de la République Française : Le Ministre des Finances, R. PLEVEN. Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par intérim, Alexandre PARODI. Le Ministre de l'Intérieur, A TIXIER. Le Ministre des Affaires Etrangères, Georges BIDAULT. Le Ministre des Colonies, P GIACOBBI.